

## COMMUNE DE THAL-MARMOUTIER

### Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

#### Séance du 5 octobre 2015

sous la présidence de Jean-Claude DISTEL, Maire

Nombre de conseillers élus : 15 - Conseillers en fonction : 15 - Conseillers présents : 12 - Conseillers votants : 12

Etaient présents Pierre LOTZ, Rémy LEHMANN, Sébastien DISTEL, Jean-Marie ZUBER, Olivier SCHNEIDER, Eric STENGER, Elisabeth FISCHER, Nathalie LAQUIT, Gilberte SCHAEFER, Franceline FISCHER, Malou OBERLE.

Absents excusés Pierre VOLKRINGER, Aline WEISS, Vincent HOFF

Absent non excusé

**Le Conseil Municipal a été convoqué le 28 septembre 2015  
avec comme ordre du jour :**

**2015-58. Approbation du Procès-verbal du 9 septembre 2015**

**2015-59. Centre communal d'action sociale (CCAS)**

**2015-60. Demande de dérogation à l'obligation de mise en accessibilité du bâtiment mairie-école sis  
2 rue du Mosselbach**

**2015-61. Mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information  
communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

**2015-62. Communauté de Communes de la région de Saverne : Projet de schéma de mutualisation  
DIVERS**

<b>2015-58. Procès-verbal du 9 septembre 2015 - Approbation</b>
---

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du 9 septembre 2015 et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, APPROUVE ledit Procès-verbal.

<b>2015-59. Centre communal d'action sociale (CCAS)</b>
---

*Le maire expose au conseil municipal que :*

*En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.*

*Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :*

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.*
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.*

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de dissoudre le CCAS avec date d'effet au 1er janvier 2016.**

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci est transférée à la communauté de communes de Saverne à laquelle la commune appartient. Le budget du CCAS, notamment la reprise du résultat, sera transféré dans celui de la commune.

<b>2015-60.</b>	<b>Demande de dérogation à l'obligation de mise en accessibilité du bâtiment mairie-école sis 2 rue du Mosselbach</b>
-----------------	---

*Vu le code de la construction et de l'habitation,*

*Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*

*Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,*

*Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,*

*Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,*

*Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,*

*Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1er,*

*Considérant que la commune, propriétaire d'établissement recevant du public ou d'installation ouverte au public non accessible au 31 décembre 2014, doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),*

*Considérant la nécessaire concertation avec les différents acteurs et instances concernés pour identifier des priorités d'aménagement et la nécessité d'échelonner les différents travaux de mise en accessibilité sur les bâtiments ou les installations propriété(s) de la commune,*

*Considérant que la commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire,*

*Considérant les difficultés techniques liées à la localisation du bâtiment. En effet, une rampe d'accès pour franchir l'équivalent de 5 marches s'avèrerait nécessaire mais est techniquement impossible en raison de la présence du ruisseau Mosselbach longeant le bâtiment à une distance d'environ 4 mètres et du classement en zone-prévention inondation mais également de l'absence de la distance appropriée à la déclivité imposée.*

*Pour pallier cet état de fait, en cas de nécessité, un local de substitution est prévu. Il s'agit de la salle polyvalente située à quelques mètres de la mairie au 5 rue Ballerich. Ce bâtiment est conforme aux critères d'accessibilité. Le bureau de vote y a d'ores et déjà été déplacé depuis plusieurs années.*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à présenter au préfet la demande de dérogation à l'obligation de mise en accessibilité du bâtiment mairie-école sis 2 rue du Mosselbach, notamment à l'article 4 de la notice accessibilité.**

<b>2015-61.</b>	<b>Mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS) et du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)</b>
-----------------	--

*Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;*

*Vu l'article R 125-11 du code de l'environnement relatif aux mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune*

*Vu le PCS version 2011 et le DICRIM version 2011*

*Ayant pris connaissance des modifications à apporter au Plan Communal de Sauvegarde établi en date du 31 janvier 2011, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la mise à jour du 5 octobre 2015 nécessaire à sa bonne application.*

Par ailleurs, il estime que le DICRIM version 2011 ne nécessite aucune mise à jour.

*Le président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne a adressé au maire de chaque commune membre un rapport de mutualisation comprenant un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.*

*Cet exercice, imposé par l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, permet de fixer une feuille de route à suivre en ce qui concerne le développement des dispositifs de mutualisation entre chaque établissement de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres. Il s'agit néanmoins d'un document non contraignant. Ainsi, les projets de mutualisations proposés dans ce schéma pourront être abandonnés au gré du mandat si ils n'apparaissent, finalement, pas pertinents et, à l'inverse, il sera possible de mettre en œuvre des mutualisations qui n'y auraient pas été inscrites.*

*Chaque conseil municipal doit désormais donner son avis (favorable ou défavorable) sur le contenu de ce schéma.*

Vu l'article L.5211-39-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation proposé par le président de la Communauté de Communes de la Région de Saverne.

<b>Le présent rapport comportant les points 2015-58 à 2015-62 est signé par tous les Membres présents :</b>			
<b>DISTEL Jean-Claude</b>	<b>LOTZ Pierre</b>	<b>LEHMANN Rémy</b>	
	<b>DISTEL Sébastien</b>	<b>Jean-Marie ZUBER</b>	<b>SCHNEIDER Olivier</b>
	<b>STENGER Eric</b>	<b>FISCHER Elisabeth</b>	<b>LAQUIT Nathalie</b>
<b>SCHAEFER Gilberte</b>	<b>FISCHER Franceline</b>	<b>OBERLE Malou</b>	
<b>Affichage le 7 octobre 2015</b>		<b>Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 6 octobre 2015</b>	